



MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Paris, le 24 novembre 2009

**Le ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire**

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Monsieur le préfet de police
(pour attribution)

Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
(pour information)

Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration
et de l'intégration
(pour information)

CIRCULAIRE n° NOR IMIK0900092C

**OBJET : Délivrance de cartes de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou
« travailleur temporaire » au titre de l'admission exceptionnelle au séjour
(article L. 313-14 du CESEDA, dans sa rédaction issue de l'article 40 de la loi
du 20 novembre 2007)**

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de préciser la mise en œuvre de l'article L. 313-14 du CESEDA dans sa rédaction issue de l'article 40 de la loi du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.

Elle en rappelle le champ d'application et illustre les considérations humanitaires et les motifs exceptionnels que le ressortissant étranger peut faire valoir à l'appui de sa demande.

Elle précise la procédure d'examen de l'autorisation de travail et la situation administrative du demandeur au regard du droit au séjour et du droit du travail pendant la période d'instruction de sa demande et les modalités de renouvellement du titre de séjour.

Textes de référence :

- **Article L. 313-14** du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dans sa rédaction issue de l'article 40 de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.
- **Arrêté n° NOR IMIN0762998A du 10 octobre 2007** fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail.
- **Arrêté n° NOR IMID0800328A du 18 janvier 2008** relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.
- **Arrêté n° NOR IMID0800327A du 18 janvier 2008** relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires.
- **Circulaire n° NOR IMIN0700011C du 20 décembre 2007** relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne.

L'admission exceptionnelle au séjour décidée sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006, se traduisait uniquement par la délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ». Ce dispositif a été modifié par l'article 40 de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 qui a ajouté la possibilité que l'admission exceptionnelle au séjour prenne la forme d'une carte de séjour temporaire portant la mention, selon les cas, « salarié » ou « travailleur temporaire ».

Ce dispositif de régularisation « par le travail » couvre par définition un nombre très limité de bénéficiaires puisqu'il résulte, en application de la lettre même de l'article L. 313-14, de « considérations humanitaires » ou des « motifs exceptionnels » que l'étranger fait valoir à l'appui de sa demande. Il est l'expression du pouvoir discrétionnaire dont dispose l'administration pour délivrer, même sans texte, un titre de séjour à un étranger en situation irrégulière après un examen de sa situation particulière.

La mise en œuvre de cette faculté de régularisation ne remet pas en cause le principe selon lequel les étrangers en situation irrégulière au regard du droit au séjour ont vocation à regagner leur pays d'origine. Je vous confirme la priorité attachée par les pouvoirs publics à la lutte contre l'emploi illégal d'étrangers sans titre.

...

La présente circulaire tire les conséquences de l'annulation, par la décision du 23 octobre 2009 du Conseil d'Etat, **de la circulaire n° NOR IMIN0800012C du 7 janvier 2008** relative à l'application de l'article 40 de la loi du 20 novembre 2007 relatif à la délivrance de cartes de séjour portant la mention « salarié » au titre de l'admission exceptionnelle au séjour. **Elle abroge la circulaire n° NOR IMIG0800019C du 8 février 2008** relative à l'admission exceptionnelle au séjour.

1 - Champ d'application

La présente circulaire est applicable aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Toutefois, les **ressortissants algériens et tunisiens**, dont la situation est régie par les stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 pour les premiers et par celles de l'accord cadre franco-tunisien du 28 avril 2008 pour les seconds, ne peuvent invoquer les dispositions de l'article L. 313-14 du CESEDA, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat dans sa décision du 23 octobre 2009.

2 - Examen des considérations humanitaires ou des motifs exceptionnels

L'étranger doit préciser qu'il demande à bénéficier de l'admission exceptionnelle au séjour. Il ne vous appartient pas, dans le cas où il aurait présenté sa demande sur un autre fondement, d'examiner d'office s'il est susceptible de satisfaire aux conditions de l'article L. 313-14 du CESEDA.

Au titre des motifs exceptionnels que l'étranger peut faire valoir, vous pourrez, sans que ces indications limitent le pouvoir d'appréciation dont vous disposez pour l'examen des situations individuelles, prendre en considération avec bienveillance les éléments suivants :

- **une durée significative de séjour habituel en France ;**
- **l'exercice antérieur d'un emploi déclaré ;**
- **une volonté d'intégration sociale du demandeur attestée notamment par son insertion dans un milieu professionnel ;**
- **sa compréhension de la langue française ;**
- **ses qualifications professionnelles, notamment pour l'exercice d'un métier dans un secteur caractérisé par des difficultés de recrutement.**

Dans la mesure où il s'agit de délivrer la carte de séjour visée au 1° de l'article L. 313-10 et portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », vous inviterez l'étranger à présenter à l'appui de sa demande un contrat de travail ou une promesse d'embauche.

Un métier figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants d'États tiers (liste dite des « 30 métiers » déclinée par régions) est regardé comme présentant de ce seul fait, en application du troisième alinéa de l'article L. 313-10 du CESEDA, des difficultés de recrutement justifiant la non opposabilité de la situation de l'emploi. Il en est de même, au bénéfice des ressortissants des États tiers concernés, des métiers mentionnés en annexe des accords de gestion concertée des flux migratoires.

Pour l'exercice d'une activité professionnelle non inscrite sur la liste précitée des « 30 métiers » ou sur une liste fixée en annexe à un accord de gestion concertée des flux migratoires, les difficultés de recrutement sont appréciées par les services de la main d'œuvre étrangère (MOE) des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) en fonction de la situation de l'emploi régional, compte tenu du nombre de demandes et d'offres déposées au cours du trimestre, du taux d'écoulement de ces offres et de leur taux de satisfaction. L'activité professionnelle concernée peut figurer, ou non, sur la liste dite des « 150 métiers », établie par le second arrêté du 18 janvier 2008, normalement applicable aux ressortissants des États de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires mais antérieurement mentionnée, à titre de référence, pour l'examen des demandes de régularisation présentées par des ressortissants d'États tiers.

L'examen des demandes de régularisation se fait au cas par cas et ne saurait reposer sur une liste des métiers arrêtée localement par vos services.

Pour l'exercice d'un **métier nécessitant un diplôme ou une qualification** professionnelle reconnue, les justificatifs correspondants devront être fournis à l'appui de la demande. Pour l'**exercice d'une activité réglementée**, l'agrément ou l'autorisation prévus par les textes applicables doivent être également fournis à l'appui de la demande.

3 - Motifs d'exclusion

Vous refuserez d'attribuer la carte de séjour prévue au 1° de l'article L. 313-10 du CESEDA aux ressortissants étrangers dont la présence en France constitue une **menace pour l'ordre public** ou qui vivent **en état de polygamie** sur le territoire national.

La mise en évidence, lors de l'instruction, d'une **fraude** dans le dossier de demande peut représenter aussi un motif suffisant de rejet.

4 - Conséquences d'un refus sur le droit au séjour

En cas de rejet de la demande de régularisation, l'étranger se voit opposer un **refus de séjour** assorti, le cas échéant, d'une **obligation à quitter le territoire français** (OQTF) et d'une **proposition d'aide au retour**, voire d'**aide à la réinstallation**, en liaison avec l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

5 - Procédure d'instruction de la demande d'admission exceptionnelle au séjour et situation administrative du demandeur au regard du droit au séjour et du droit du travail

Les demandes d'admission exceptionnelle au séjour sont déposées auprès de la **préfecture du lieu de résidence de l'étranger**.

Lorsque vous engagez l'instruction du dossier, vous **délivrerez une autorisation provisoire de séjour (APS) d'une durée de trois mois autorisant le travail**. Cette APS peut être renouvelée le temps d'achever l'instruction du dossier.

Dans le souci d'une juste **appréciation des difficultés de recrutement au niveau régional** et des conditions d'emploi de la main d'œuvre étrangère dans les entreprises concernées, vous prendrez **l'attache des services de la DDTEFP dont dépend l'établissement au sein duquel le ressortissant étranger exerce ou demande à exercer son activité**. Les demandes seront instruites par les services de la main d'œuvre étrangère (MOE) au regard des conditions fixées à l'article R. 5221-20 du code du travail, comme indiqué par la circulaire du 22 août 2007 relative aux autorisations de travail, à l'exception du critère relatif à la situation de l'emploi apprécié dans les conditions rappelées ci-dessus. La direction départementale vous transmettra, dans les délais les plus brefs, toute information utile pour **que vous puissiez prendre votre décision dans un délai de trois mois après la date de dépôt de la demande**.

Lorsque l'étranger occupe déjà l'emploi au titre duquel il sollicite son admission exceptionnelle au séjour, la préfecture remettra une **attestation de dépôt de dossier** à son employeur.

Une attention particulière sera portée à la **rémunération mensuelle** mentionnée dans le contrat de travail ou la proposition de contrat de travail. Celle-ci doit respecter les conventions collectives applicables au métier considéré et assurer un niveau de ressources suffisant.

En cas de doute sur la **validité des diplômes ou la réalité des formations** dont se prévaut le ressortissant étranger, vous pouvez solliciter notamment l'avis du consulat de France dans le pays de l'intéressé.

Il est également rappelé que l'employeur doit s'engager à verser la taxe prévue pour l'introduction d'un salarié étranger au profit de l'OFII. L'employeur est tenu de produire les documents prévus par l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail.

6 - Délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire »

En cas de décision favorable, le ressortissant étranger est convoqué aux fins de remise d'une carte de séjour temporaire.

Cette carte porte la mention « salarié » ou, lorsque les conditions de l'emploi y correspondent, la mention « travailleur temporaire ». Elle comporte, conformément à la réglementation, la mention de la profession que l'étranger est autorisé à exercer (article R. 5221-5 du code du travail) et de la zone géographique (région) concernée (article R. 5221-9 du code du travail).

7 - Examen de la demande de renouvellement de la carte de séjour

Le renouvellement des titres de séjour s'effectue dans les conditions de droit commun prévues par le CESEDA et le code du travail.

L'autorisation de travail matérialisée par la délivrance de la carte de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » ouvrira droit, en application de l'article R. 5221-5 du code du travail, à l'exercice de toute activité professionnelle salariée à partir de son deuxième renouvellement.

...

Les modalités de suivi du nombre de demandes dont vous êtes saisis et de vos décisions d'admission exceptionnelle au séjour vous seront transmises très prochainement.

Vous voudrez bien me rendre compte des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette circulaire.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur de l'immigration


Francis ETIENNE

Régime de l'admission exceptionnelle au séjour au titre du travail
en application de l'article 40 de la loi du 20 novembre 2007

Document de synthèse des bonnes pratiques
des services instructeurs

Sans que ces indications soient de nature à restreindre le pouvoir discrétionnaire dont les autorités préfectorales disposent pour procéder, au vu de l'examen individuel de chaque dossier, à l'admission exceptionnelle au séjour d'étrangers en situation irrégulière, cette synthèse des bonnes pratiques élaborées à l'occasion d'échanges avec les services instructeurs est susceptible d'apporter d'utiles éclairages.

1°) Les motifs exceptionnels pris en compte à l'appui d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour au titre du travail

Au nombre « des motifs exceptionnels », mentionnés par l'article L. 313-14 du CESEDA pour la délivrance d'un titre de séjour autorisant son bénéficiaire à travailler, les services instructeurs prennent généralement en considération les motifs cumulatifs suivants :

a) Ancienneté du séjour en France

Une durée au moins égale à 5 ans paraît souvent suffisante au regard des autres critères.

b) Exercice d'un emploi déclaré dans un métier en tension

L'exercice, actuel et à venir, d'une activité professionnelle salariée déclarée, dans un métier et une zone géographique (région) caractérisés par des difficultés de recrutement, est généralement regardé, de manière particulièrement bienveillante, comme un des motifs exceptionnels dont l'étranger peut se prévaloir à l'appui de sa demande de régularisation.

Un métier figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants d'États tiers (liste dite des « 30 métiers » déclinée par régions) présente de ce seul fait, en application du troisième alinéa de l'article L. 313-10 du CESEDA, des difficultés de recrutement justifiant la non opposabilité de la situation de l'emploi. Il en est de même, au bénéfice des ressortissants des États tiers concernés, des métiers mentionnés en annexe des accords de gestion concertée des flux migratoires.

Pour l'exercice d'une activité professionnelle non inscrite sur la liste précitée des « 30 métiers » ou sur une liste fixée en annexe à un accord de gestion concertée des flux migratoires, les difficultés de recrutement sont appréciées par les services de la main d'œuvre étrangère (MOE) des DDTEFP en fonction de la situation de l'emploi régional,

compte tenu du nombre de demandes et d'offres déposées au cours du trimestre, du taux d'écoulement de ces offres et de leur taux de satisfaction. L'activité professionnelle concernée peut figurer, ou non, sur la liste dite des « 150 métiers », établie par le second arrêté du 18 janvier 2008, normalement applicable aux ressortissants des États de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires mais antérieurement mentionnée, à titre de référence, pour l'examen des demandes de régularisation présentées par des ressortissants d'États tiers.

c) Ancienneté dans l'entreprise

Une ancienneté égale ou supérieure à 12 mois dans l'entreprise, ou dans une entreprise du même groupe, et la circonstance que l'embauche a été antérieure au 1^{er} juillet 2008, est généralement prise en compte.

d) Nature du contrat de travail

Une stabilité professionnelle et un niveau suffisant de ressources résultent généralement d'un contrat de travail présentant les caractéristiques cumulatives suivantes :

- une durée indéterminée ou une durée déterminée égale ou supérieure à douze mois ;
- une rémunération mensuelle respectant les conventions collectives applicables au métier considéré et au moins égale, même en cas d'emploi à temps partiel, au salaire minimal mensuel (article R. 5221-20 du code du travail).

e) Intégration du demandeur

Les capacités d'intégration du demandeur sont prises en considération en appréciant la compréhension, au moins élémentaire, de la langue française par le demandeur.

Sans que leur absence soit préjudiciable au demandeur, sont souvent considérés comme éléments manifestant une volonté d'intégration les conditions de logement ou d'hébergement, la déclaration de revenus et, en cas d'imposition, le paiement des impôts correspondants, l'acquiescement d'impôts locaux, la participation assidue à une formation linguistique en français, ou encore toute participation active à une forme de vie sociale.

2°) Rappel des obligations de l'employeur :

Les services instructeurs rappellent généralement que l'employeur est tenu :

- a) d'acquiescer la taxe à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)** pour l'embauche d'un travailleur étranger : l'employeur signe l'engagement de versement de la taxe annexé au contrat de travail.

- b) **de produire la liste des documents prévus par l'arrêté du 10 octobre 2007** fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail.

3°) Motifs d'exclusion :

Les motifs suivants font, de manière générale, **obstacle à une mesure de régularisation par le travail** :

- a) **motif d'ordre public** ;
- b) mise en évidence, lors de l'instruction, d'une **fraude dans le dossier de demande** ;
- c) **recours juridictionnel pendant** ;
- d) **demande d'asile en cours d'examen** ;
- e) **métier soumis à autorisation** (article R. 5221-4 du code du travail).

4°) Cas particuliers :

Les indications mentionnés aux points 1°) à 3°) s'appliquent généralement aux métiers de services aux particuliers et aux collectivités ainsi qu'aux intérimaires, sous réserve des précisions suivantes :

a) Services aux particuliers et aux collectivités

Pour ces métiers (qui couvrent les emplois à domicile, les intervenants auprès d'enfants, les agents d'entretien et de nettoyage), l'unicité d'employeur n'est généralement pas requise.

b) Exercice d'une profession réglementée

• Pour l'exercice d'un métier nécessitant un diplôme ou une qualification professionnelle reconnue, les justificatifs correspondants sont généralement fournis à l'appui de la demande.

• La réglementation applicable aux métiers soumis à agrément ou autorisation (notamment les agents de surveillance et de sécurité) ne permet pas de régulariser dans ces emplois, sans qu'elles disposent des agréments ou des autorisations requis par les textes, les personnes qui les auraient exercés illégalement (c'est-à-dire sans agrément ou autorisation ou bien avec agrément ou autorisation obtenus frauduleusement). Il est néanmoins possible, au titre de la procédure de régularisation, de prendre en compte, pour l'exercice à venir d'une activité non soumise à autorisation, l'exercice passé et déclaré, pendant au minimum 12 mois, d'une activité soumise à autorisation.

c) Intérimaires

Au titre du passé dans l'emploi, est souvent pris en compte une présence personnelle du demandeur, sur une période de 18 mois précédant le dépôt de la demande d'admission exceptionnelle au séjour, dans l'intérim ou dans une autre

activité salariée, attestée par des bulletins de salaire correspondant au moins à 12 SMIC mensuels, et dont au moins 910 heures de travail dans l'intérim.

Le nombre d'heures effectuées dans l'entreprise de travail temporaire (ETT) associée à la demande est souvent compris entre 310 et 910 heures, le complément ayant pu être effectué dans une ou plusieurs autres ETT.

Au titre de l'emploi à venir, est souvent pris en compte, avec un niveau de ressource équivalent au SMIC mensuel :

- Soit un CDI ou un CDD d'au moins 12 mois établi par l'entreprise utilisatrice ;
- Soit, avec un premier contrat de mission de 3 mois minimum, un engagement de l'ETT, figurant dans un accord (de nature diverse : accord individuel, d'entreprise, de branche ou de fin de conflit) faisant mention du caractère nominatif du ou des bénéficiaire(s), à fournir un volume de travail garantissant :
 - une rémunération au moins équivalente à 8 SMIC mensuels sur les 8 mois à venir ;
 - ou un cumul de 8 mois de travail sur les 12 mois à venir.

5°) Procédure de régularisation :

- a) Lorsque l'instruction de la demande est engagée, l'autorité administrative délivre souvent une autorisation provisoire de séjour autorisant le travail, d'une durée de trois mois.
- b) Une attestation de dépôt de dossier est remise à l'employeur par l'administration.
- c) En cas d'accord, l'étranger est convoqué aux fins de délivrance d'une carte de séjour temporaire reprenant les limitations fixées par le contrat de travail (ou de mission) visé favorablement : la profession que l'étranger est autorisée à exercer (cf. article R. 5221-4 du code du travail) et la zone géographique correspondant à la région (article R. 5221-9 du code du travail).
- d) En cas de rejet de sa demande, l'étranger en situation irrégulière se voit opposé un refus de séjour assorti d'une OQTF et d'une proposition d'aide au retour, voire d'aide à la réinstallation, en liaison avec l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

6°) Conditions de renouvellement :

Le renouvellement par les services préfectoraux s'effectue au regard des conditions de droit commun fixées dans le CESEDA et le code du travail.

L'autorisation de travail matérialisée par la délivrance de la carte de séjour « salarié » accordée à l'étranger au titre de l'article L. 313-14 ouvre **droit, en application de l'article**

R. 5221-5 du code du travail, à l'exercice de toute activité professionnelle salariée à partir de son deuxième renouvellement.

S'agissant du titre de séjour délivré aux intérimaires au vu d'un contrat de mise à disposition, celui-ci n'est généralement renouvelé que sur présentation d'un nouveau contrat d'au moins 9 mois de mise à disposition, ou d'un CDI ou CDD de plus de 12 mois conclu par un employeur autre qu'une entreprise de travail temporaire, accompagné des pièces fixées par l'arrêté du 10 octobre 2007 précité.

PRESENTATION DES PRINCIPALES MESURES DE L'AVANT-PROJET DE LOI SUR LA LUTTE CONTRE L'EMPLOI DES ETRANGERS SANS TITRE DE SEJOUR

L'immigration illégale constitue une atteinte à notre pacte républicain et à notre pacte social. La France ne peut bien intégrer ceux qu'elle autorise à séjourner sur son sol, si elle laisse y séjourner tous ceux qu'elle n'y a pas autorisés. Régulariser l'ensemble des étrangers en situation irrégulière présents en France reviendrait à remettre en cause toute politique d'immigration, et par là-même toute politique d'intégration. Car on ne peut pas accueillir dignement, avec une éducation, un emploi et un logement, tous les ressortissants étrangers qui souhaitent venir en France.

Alors que le taux de chômage des ressortissants étrangers non européens dépasse 26%, accueillir sans conditions sur notre sol tous les ressortissants étrangers qui le souhaitent, et les régulariser, n'aurait que l'apparence de la générosité. Une telle politique se retournerait contre les étrangers eux-mêmes. Toute mesure de régularisation massive appellerait de nouvelles immigrations clandestines, et ruinerait les acquis sociaux de notre pays. Elle desservirait en réalité les intérêts des immigrés régulièrement installés en France. La régulation des flux migratoires et l'intégration des populations immigrées sont les deux faces d'une même médaille.

Parce qu'ils ne peuvent revendiquer des droits, les immigrés en situation irrégulière sont les victimes privilégiées de toutes les exploitations. Leurs salaires et leurs conditions de travail sont très souvent nettement inférieurs à la moyenne, et aux normes sociales minimales.

L'objectif de ce projet de loi est de lutter contre l'immigration irrégulière en rendant plus difficile la perspective de trouver un emploi en France, et de combattre les réseaux qui attirent en France et y exploitent l'immigration irrégulière. Les nouvelles règles portées par ce projet de loi sont destinées à mettre fin aux abus commis par les employeurs peu scrupuleux qui concluent avec des personnes en séjour irrégulier des contrats de travail prévoyant des salaires trop bas et de mauvaises conditions de travail.

Le projet de loi met en place :

- d'une part **une interdiction générale de l'emploi de ressortissants étrangers en séjour irrégulier**
- d'autre part **un ensemble de sanctions administratives, financières et pénales, à l'encontre des employeurs qui profitent de la situation particulièrement vulnérable des immigrés en situation irrégulière. Ces sanctions seront effectives, proportionnées et dissuasives.**

Le projet de loi comporte des sanctions plus lourdes que celles qui s'appliquent au travail dissimulé, parce qu'**employer un étranger sans titre de séjour est plus grave qu'employer un Français ou un étranger en situation régulière sans le déclarer.** En employant un étranger sans titre de séjour, on porte atteinte non seulement au droit du travail mais aussi au droit du séjour. Il est donc indispensable que l'emploi d'étrangers sans titre de séjour soit sanctionné plus durement que le seul travail dissimulé.

Le projet de loi exigera que les ressortissants étrangers, avant d'occuper un emploi, disposent d'un titre de séjour valable. Le texte prévoira que nul ne peut, directement ou par

personne interposée, embaucher, conserver à son service ou employer, pour quelque durée que ce soit, un étranger non muni du titre l'autorisant à séjourner et à exercer une activité salariée en France. **Il interdira également de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services d'un employeur d'un étranger sans titre de séjour.**

Le projet de loi obligera les employeurs à tenir, au moins pendant la durée de la période d'emploi, une copie de l'autorisation de séjour, à la disposition des autorités compétentes.

Le projet de loi obligera les employeurs d'étrangers sans titre de séjour à payer les arriérés qui leur sont dus. Il prévoira qu'à défaut de preuve contraire, les sommes dues au salarié correspondent à une **relation de travail présumée d'une durée de trois mois.** Il prévoira la **prise en charge par l'employeur de tous les frais d'envoi des rémunérations impayées vers le pays dans lequel il a été reconduit volontairement ou non.** Il prévoira que **les sommes dues à l'étranger sans titre de séjour seront versées auprès d'un organisme désigné à cet effet.** Ces sommes seront reversées à l'étranger sans titre de séjour y compris en cas de retour volontaire ou forcé dans son pays d'origine.

Le projet de loi mettra en place un puissant **arsenal de sanctions administratives.** L'autorité administrative pourra :

- **rendre les employeurs d'étrangers en situation irrégulière inéligibles aux appels d'offres nationaux et européens, pendant une durée maximale de 5 ans ;**
- **rendre les employeurs d'étrangers en situation irrégulière inéligibles aux aides publiques nationales et européennes, y compris aux aides à l'emploi et à la formation professionnelle, pendant une durée maximale de 5 ans ;**
- **imposer aux employeurs d'étrangers en situation irrégulière le remboursement des aides publiques reçues l'année précédant l'infraction relevée, y compris les aides à l'emploi et à la formation professionnelle.**
- **ordonner par décision motivée la fermeture d'un établissement, à titre provisoire et pour une durée ne pouvant excéder six mois.** Les modalités de cette fermeture, qui pourra s'accompagner de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel des contrevenants, seront fixées par décret en Conseil d'Etat. En tout état de cause, cette décision de fermeture administrative d'un établissement ne sera ni automatique, ni uniforme. **Elle sera proportionnée à l'ampleur des faits constatés.**

Le projet de loi responsabilisera les donneurs d'ordre, qui s'abritent quelques fois derrière leurs sous-traitants en feignant d'ignorer l'exploitation d'une main d'œuvre clandestine. Le projet de loi prévoira que **tout maître d'ouvrage informé par écrit par un agent de contrôle, par un syndicat ou une association professionnelle ou une institution représentative du personnel, de l'intervention d'un sous-traitant en situation irrégulière au regard de l'emploi d'étranger sans titre de séjour, doit enjoindre aussitôt à son cocontractant de faire cesser sans délai cette situation.** A défaut, il sera tenu ainsi que son cocontractant solidairement avec le sous-traitant employant l'étranger sans titre au paiement des impôts, taxes, cotisations, ainsi que des rémunérations et charges, contributions et frais. **La responsabilité solidaire des maîtres d'ouvrage sera l'un des points importants du texte.**

Le projet de loi prévoira aussi des sanctions pénales. Le fait pour toute personne, directement ou par personne interposée, d'embaucher, de conserver à son service ou d'employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France ou de recourir sciemment, directement ou par personne

interposée, aux services d'un employeur d'un étranger sans titre, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 15.000 €.

Ce projet de loi portera transposition de la directive du 18 juin 2009 sur les « sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier » (« directive sanction »). Ce projet de loi assurera par ailleurs la transposition de la « directive retour » de juin 2008 sur la reconduite des étrangers en situation irrégulière dans leur pays d'origine, et celle de la directive « carte bleue » d'octobre 2008 sur l'emploi de ressortissants étrangers qualifiés au sein de l'Union européenne.

Il sera transmis au Conseil d'Etat et au cabinet du Premier ministre, puis présenté au Conseil des ministres fin 2009 ou début 2010.